

Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

Session du 11 Octobre 2019

Motion déposée par le Groupe Radical et Apparentés, le Groupe Socialiste et apparentés et le Groupe Communiste.

Motion chambre pastoralisme

A compter de 2015, la Politique Agricole Commune a reconnu les surfaces pastorales comme des surfaces productives et a permis de doter ces territoires d'aides surfaciques dans le cadre notamment du premier pilier de la PAC. Ces surfaces (landes, parcours humides, pelouses, estives individuelles ou collectives) sont déclarées depuis cinq ans à la PAC et sont dotées de Droits au Paiement de Base (DPB), qu'il s'agisse de surfaces pastorales herbacées ou ligneuses.

Le règlement européen N°2017/2393 du 13 décembre 2017 dit « Omnibus », visant à simplifier la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune et rentré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, a confirmé la reconnaissance des surfaces pâturables où l'herbe et les autres fourrages herbacés ne sont pas nécessairement prédominants (présence de ligneux par exemple). Afin de tenir compte de la diversité des situations et de la part variable des espaces valorisés par le pâturage au sein d'une parcelle, la France a mis en place à compter de 2015 une méthode de calcul de la surface admissible avec des proratas (estimation de la surface en herbe de la parcelle par rapport à l'ensemble du couvert végétal). Cette grille nationale de prorata retenue par la France est reconnue par la Commission Européenne.

A l'occasion de la réforme de la PAC attendue pour la période 2021-2027, le Ministère de l'Agriculture semble vouloir remettre en cause l'éligibilité des surfaces extensives soumises à prorata aux aides de la PAC et en particulier du premier pilier. Le principal argument invoqué serait le non apurement de ces aides par la Commission Européenne, lié à la difficulté de contrôle sur ces espaces. Or, si la France a dû faire face à des problèmes d'apurement dans les premières années qui ont suivi la réforme de la PAC, la principale raison serait, comme l'indique le rapport de la cour des comptes, le retard de versement aux agriculteurs. Il n'est pas fait mention dans ce rapport de difficultés d'apurement liées à l'éligibilité ou au contrôle des surfaces pastorales.

Réuni en assemblée plénière, le Conseil Départemental

Considérant la prépondérance du territoire pastoral dans le département (145 000ha) et du rôle important qu'il joue dans l'alimentation diversifiée et naturelle des troupeaux,

Considérant que ces surfaces pastorales font partie intégrante de la conduite technico-économique des exploitations de montagne et de piémont (955 éleveurs transhumants-6 millions d'€ de DPB),

Considérant que ces surfaces pastorales sont indispensables au maintien des exploitations agricoles de montagne et de piémont notamment mais pas exclusivement, des éleveurs de plaine et coteaux pratiquant également la transhumance,

Considérant le taux de pondération moyen de 55% déjà appliqué dans les déclarations PAC des Hautes-Pyrénées (71 000 ha de surfaces pastorales admissibles après application des proratas),

Considérant que l'élevage est la seule activité qui permette la valorisation et l'entretien de ces espaces, le maintien de ces milieux ouverts étant garant de la protection de la biodiversité,

Considérant les obligations de la France en matière de protection environnementale envers certaines de ces surfaces (Natura 2000, réserves naturelles, Parc National des Pyrénées, classement UNESCO,...),

Considérant que le règlement « Omnibus » offre la possibilité de reconnaître les surfaces qui sont pâturables et d'élargir les surfaces admissibles à des ressources non fourragères (tous végétaux comestibles),

Considérant l'accompagnement apporté par la Chambre d'Agriculture et le GIP Centre de Ressources sur la Pastoralisme et la Gestion de l'Espace auprès des gestionnaires d'estives qui permet de limiter les écarts de constat lors des contrôles (inférieurs à 2% d'erreurs sur les contrôles réalisés),

Considérant l'accompagnement financier apporté par le Département aux actions d'équipement et de gestion des estives et zones intermédiaires pour permettre aux éleveurs de pérenniser la pratique de la transhumance et pour maintenir ces milieux ouverts,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DEMANDE :

- L'application dans son intégralité, pour les surfaces pastorales, du règlement « Omnibus » entré en application au 1^{er} janvier 2018,
- La conservation du principe de la méthode du prorata telle qu'appliquée aujourd'hui qui permet de prendre en compte de façon représentative la diversité de ces milieux et de leur utilisation.